

DÉCISION DU PRÉSIDENT DU SYNDICAT MIXTE DE L'OUVÈZE PROVENÇALE

Objet : Demande de subvention au titre du Fonds Vert pour l'animation et la coordination de la compétence GEMAPI à l'échelle du bassin versant de l'Ouvèze Provençale 2024-2025

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
Vu le code de l'environnement et notamment son article L211-7, alinéas 1°, 2°, 5°, 8°, 11° et 12°,
Vu les statuts du Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale approuvé en juillet 2019 définissant les compétences du syndicat conformément aux alinéas 1°, 2°, 5°, 8°, 11° et 12° de l'article L211-7 du code de l'environnement,
Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,
Vu le code de l'environnement et notamment son article R214-115,
Vu la délibération n°2020-19 du Comité Syndical du SMOP du 24 septembre 2020 relatives aux délégations du Président,
Vu le dossier de demande de subvention,
Vu le plan de financement de l'opération présentée ci-dessous,

Le Président du Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale,

APPROUVE le projet d'animation et de coordination de la compétence GEMAPI à l'échelle du bassin versant de l'Ouvèze provençale 2024-2025 d'un montant prévisionnel de 85 500€ TTC.

VALIDE le plan de financement suivant :

Recettes - Plan de financement prévisionnel				
Financiers	Taux et base de financement	Assiette éligible	Montant (subventions demandées et autofinancement)	Taux de participation
Etat - PAPI	25%	85 500,00 €	21 375,00 €	25 %
Total subventions		85 500,00 €	21 375,00 €	25 %
Autofinancement SMOP			64 127,00 €	75 %
Total			85 500,00 €	100,00%

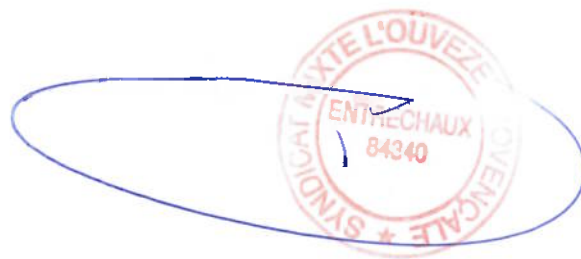
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DU PRÉSIDENT N°2024-08-P**

SOLLICITE auprès de l'Etat, une subvention d'un montant de 21 375,00€ au titre du Fonds Vert.

La présente décision fera l'objet d'une information au comité syndical lors de la prochaine séance.

Fait à Entrechaux, le **31 JAN. 2024**

Le Président,
Jean-François PERILHOU



Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de l'établissement ;
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.